

N° 146

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980
les impôts et taxes existants.*

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1559, 1561 et in-8° 275.

Impôts. — Impôts locaux - Taxes parafiscales.

PROJET DE LOI

Article unique.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements.

Est de même autorisée la perception des taxes parafiscales existantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.